

AVIS N° 1.521

Séance du jeudi 16 juin 2005

O.I.T. - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 89e session (Genève, juin 2001) - Convention n° 184 et Recommandation n° 192 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture

x x x

2.124-1

A V I S N° 1.521

Objet : O.I.T. – Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 89e session (Genève, juin 2001) – Convention n° 184 et Recommandation n° 192 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture

(1) Par lettre du 31 mars 2005, monsieur M. Jadot, président du Comité de direction, a, au nom de madame F. Van den Bossche, ministre de l'Emploi, consulté le Conseil national du Travail sur l'objet susvisé, en application de la Convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

Il est demandé que le Conseil examine la déclaration gouvernementale contenue dans le texte par lequel la Convention n° 184 et la Recommandation n° 192 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture sont communiquées au Parlement.

(2) La Conférence internationale du Travail a consacré un premier examen à la question de la sécurité et de la santé dans l'agriculture lors de sa 88e session de juin 2000.

En préparation à cette première discussion, le Conseil a émis, le 1er juin 1999, l'avis n° 1.282 sur le rapport du Bureau international du Travail (BIT) qui contenait un questionnaire auquel les différents gouvernements étaient tenus de répondre.

(3) Lors de sa 88e session, la Conférence internationale du Travail a décidé d'inscrire la question de la sécurité et de la santé dans l'agriculture à l'ordre du jour de sa session de juin 2001 pour une seconde discussion et en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation.

Le 14 novembre 2000, le Conseil a émis l'avis n° 1.329 sur le rapport du BIT comprenant un projet de convention et un projet de recommandation.

(4) La Commission Relations internationales du Travail a été chargée d'examiner la déclaration gouvernementale contenue dans le texte par lequel la Convention n° 184 et la Recommandation n° 192 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture sont communiquées au Parlement.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 16 juin 2005, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Le Conseil a pris connaissance de la déclaration gouvernementale contenue dans le texte par lequel la Convention n° 184 et la Recommandation n° 192 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture sont communiquées au Parlement.

Bien qu'elles aient été approuvées lors de la 89e session de la Conférence internationale du Travail à Genève, le gouvernement juge que la Belgique ne peut pas ratifier la Convention n° 184, ni adopter la Recommandation n° 192.

Avis n° 1.521.

Avant d'examiner les arguments avancés par le gouvernement contre les textes adoptés à Genève et de formuler sa position, le Conseil rappelle qu'il s'est déjà prononcé à deux reprises sur la question, en détail et de manière unanime, dans ses avis n° 1.282 du 1er juin 1999 et n° 1.329 du 14 novembre 2000.

Dans le présent avis, le Conseil ne se prononce dès lors pas sur le fond de la question ; pour sa position et ses propositions en la matière, il renvoie aux avis susvisés.

II. ARGUMENTS DU GOUVERNEMENT CONTRE LA RATIFICATION DES TEXTES ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

a. Concernant la Convention

- Le Conseil constate que la communication au Parlement fait mention de problèmes relatifs à différents articles.

L'article 12 c) impose aux autorités d'instaurer un système adéquat pour la collecte, le recyclage et l'élimination des déchets chimiques, des produits chimiques périmés et des récipients vides ayant contenu des produits chimiques.

La communication au Parlement indique que la recherche réglementaire a montré que les dispositions qui sont déclinées dans ces articles et qui relèvent de la compétence des Régions ne sont pas traduites par des textes législatifs.

Il est également précisé que certaines pratiques observées dans le système de collecte et d'élimination des déchets chimiques et des récipients vides organisées par le secteur ne peuvent être assimilées à des dispositions légales.

Ces mêmes remarques sont formulées quant à l'article 13 d), qui prévoit que des mesures de prévention et de protection doivent être prises en ce qui concerne l'élimination des récipients vides ainsi que le traitement et l'élimination des déchets chimiques et des produits chimiques périmés.

L'article 15 de la Convention, qui stipule que la construction, l'entretien et la réparation des installations agricoles devront être conformes à la législation nationale et aux prescriptions en matière de sécurité et de santé, pose également des problèmes dans l'état actuel de la réglementation belge.

b. Concernant la Recommandation

- Le Conseil constate que la communication au Parlement fait mention de problèmes relatifs à différents articles.

Aux fins de l'application de l'article 14 de la Convention, la Recommandation prévoit à son article 8 que, lors de la manipulation des agents biologiques comportant des risques tels qu'infections, allergies ou empoisonnements et lors des contacts avec les animaux, des mesures doivent être prises concernant l'évaluation des risques, la fourniture de protections, l'immunisation des travailleurs, les premiers secours et soins d'urgence et la sécurité lors des travaux avec du fumier et des déchets.

La communication au Parlement signale que, bien que la réglementation belge soit en grande partie conforme aux points de la Recommandation qui concernent ces aspects, un certain nombre de points de cette Recommandation ne sont pas repris dans la réglementation belge. Il s'agit plus précisément du contrôle et de l'examen des animaux pour déceler les maladies transmissibles aux êtres humains (article 8 (b)), de la fourniture de désinfectants (article 8 (f)) et des symboles avertisseurs de danger (article 8 (j)).

Aux fins de l'application de l'article 15 de la Convention concernant les installations agricoles, la Recommandation prévoit que les prescriptions en matière de sécurité et de santé en la matière devraient inclure des normes techniques pour les bâtiments, structures, barrières de sécurité, clôtures et espaces confinés.

La communication au Parlement remarque que la réglementation belge en la matière n'est pas conforme à la Recommandation.

III. POSITION DU CONSEIL

- Le Conseil ne peut pas souscrire aux arguments avancés par le gouvernement belge contre ces textes, qui ont d'ailleurs été adoptés à l'unanimité lors de la 89e session de la Conférence internationale du Travail.

- Le Conseil juge en effet que ces textes rencontrent dans une large mesure les préoccupations que les partenaires sociaux ont clairement formulées dans les avis n° 1.282 et n° 1.329.

Concernant la Convention, il souhaite seulement remarquer que l'avis n° 1.329 avait proposé d'ajouter, à l'article 8 relatif aux droits des travailleurs dans le secteur de l'agriculture, un point c) libellé comme suit : "de bénéficier d'une surveillance médicale appropriée basée sur l'analyse des risques." Le Conseil regrette que cette suggestion n'ait pas été suivie.

Concernant la Recommandation, il observe que les articles 12 et suivants visent à étendre progressivement la protection prévue par la Convention aux agriculteurs indépendants. Il souhaite rappeler qu'il a souligné dans son avis n° 1.329 qu'il convient d'éviter que des distorsions de concurrence puissent être introduites par le biais de différences en matière de mesures de sécurité entre les travailleurs indépendants et les entreprises qui occupent des travailleurs salariés.

- Le Conseil ne peut pas accepter qu'un instrument international ne puisse pas être ratifié parce que la législation nationale n'est pas conforme à toutes les dispositions de cet instrument.

Il juge au contraire que l'esprit même d'une convention internationale, à savoir la promotion d'une norme de progrès social au niveau international, plaide pour que les réglementations nationales soient adaptées – éventuellement de manière progressive – aux prescriptions internationales, et non l'inverse.

- Le Conseil remarque dans ce cadre que le gouvernement avance entre autres que la Convention ne peut pas être ratifiée parce que les dispositions qui sont déclinées dans différents articles et qui relèvent de la compétence des Régions ne sont pas traduites par des textes législatifs.

Il reconnaît la complexité qui résulte du fait qu'en Belgique, l'aspect de la sécurité et de la santé des travailleurs est une compétence fédérale, alors que les Régions sont compétentes pour l'environnement, la politique de l'eau et un certain nombre d'aspects de la politique agricole.

Il souligne toutefois que l'article 7 (2) b) de la Recommandation, relatif à la prise des précautions requises avant et après l'épandage des produits chimiques, y compris des mesures visant à prévenir la contamination de la nourriture et de l'eau potable, ainsi que des eaux pour les installations sanitaires et l'irrigation, ne pose pas de problème en Belgique. Une Directive du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a effectivement été transposée par les Régions dans le cadre de leurs compétences.

Il estime néanmoins que s'il est exact que les dispositions qui sont déclinées dans différents articles des textes concernés et qui relèvent de la compétence des Régions n'ont pas encore été concrétisées par ces dernières, il convient d'y remédier le plus rapidement possible.

- Finalement, le Conseil se demande si l'absence de tout commentaire dans la communication au Parlement au sujet de l'article 5 de la Recommandation, relatif à l'évaluation et à la gestion des risques, signifie qu'il y aurait éventuellement également des problèmes concernant ces dispositions pour l'adoption de la Recommandation par la Belgique. Il indique que la conformité de la réglementation belge en la matière doit être examinée et que, s'il devait y avoir des problèmes à ce niveau, ces problèmes devraient être résolus le plus rapidement possible.
- Vu ce qui précède, et contrairement à la position du gouvernement belge, le Conseil estime que la Belgique peut ratifier la Convention n° 184 et adopter la Recommandation n° 192.

Il invite dès lors le gouvernement belge à revoir sa position et à tout mettre en œuvre afin de soumettre ces textes le plus rapidement possible au Parlement pour ratification et adoption.
